

Le 24 février 2015

Impact de la Loi 15 pour les retraités du SPPMM

Voici quelques précisions sommaires relativement à l'impact de la Loi 15 (Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal). Les retraités du Régime de retraite des professionnelles et professionnels de la Ville de Montréal sont affectés différemment par la loi 15, selon que la date de la demande de retraite est avant ou à compter du 12 juin 2014.

Retraités dont la demande de retraite est avant le 12 juin 2014

La Loi 15 a donné le pouvoir à la Ville de Montréal de suspendre l'indexation de ces retraités à compter du 1^{er} janvier 2017. La décision n'est pas encore prise à ce jour. Concrètement, cela voudrait dire que la rente versée au 31 décembre 2016 cesserait d'augmenter annuellement pour vous protéger contre l'inflation. La suspension de l'indexation s'appliquerait à toutes les formules d'indexation prévues au régime incluant l'indexation à 1,0 % obtenue par l'entente d'harmonisation, même si cette suspension est très inéquitable d'un retraité à l'autre.

La valeur de la suspension de l'indexation des retraités serait limitée à 50 % du déficit imputable aux retraités. Selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013, dont les résultats ont permis d'établir le déficit imputable conformément à la Loi 15, la totalité de l'indexation pourrait être suspendue. Toutefois, advenant que la Ville déciderait de suspendre l'indexation des retraités, une évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 devra être produite et le déficit imputable aux retraités être à nouveau déterminé. Le déficit le moins élevé, entre celui du 31 décembre 2013 et celui du 31 décembre 2015, servirait alors au calcul visant à s'assurer que la suspension n'acquiesce pas plus que 50 % du déficit.

Si une évaluation actuarielle subséquente détermine un excédent d'actif, une indexation ponctuelle identique à la formule d'indexation suspendue serait obligatoirement créditée. Par exemple, les rentes des retraités avec une formule d'indexation de 1,0 % augmenteraient de 3,0 % à la date de l'évaluation actuarielle, pour tenir compte qu'aucune indexation n'a été créditée depuis la dernière évaluation actuarielle (3 ans).

Retraités dont la demande de retraite est à compter du 12 juin 2014

La Loi 15 abolit l'indexation de ces retraités. L'abolition de l'indexation s'applique à toutes les formules d'indexation prévues au régime, incluant l'indexation à 1,0 % obtenue par l'entente d'harmonisation. L'abolition de l'indexation des actifs a généré un montant excédentaire de 7,6 millions \$, à 50 % du déficit imputable aux participants actifs. La Loi 15 prévoit que ce montant ne peut servir qu'au financement d'une indexation ponctuelle aux retraités, ou à d'autres utilisations dont les parties conviennent.